

Paris, le 20 mai 2016

Décision du Défenseur des droits MSP-MLD 2016-147

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;

Vu les articles 1 et 2 du Code civil ;

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénal ;

Saisi par Maître A, conseil de Madame X, qui estime que la décision de refus opposée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions de lui octroyer une indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait du viol dont elle a été victime, est contraire aux dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

Décide de présenter les observations suivantes devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le dossier CIV n°XXXXXX.

Jacques TOUBON

Observations devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

RAPPEL DES FAITS

Par arrêt de la cour d'assises de Paris en date du XX XX XX, Monsieur Y a été déclaré coupable d'avoir commis des faits de viol et de vol le 23 février 2012 à Paris, au préjudice de Madame X, de nationalité chinoise, et l'a condamné à la peine de 7 années de réclusion criminelle, ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire français.

Par arrêt civil du XX XX XX, la cour d'assises de Paris a déclaré recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Madame X, et a condamné Monsieur Y à lui verser les sommes suivantes :

- ✓ 1 euro pour la perte des gains professionnels ;
- ✓ 1.000 euros pour le déficit fonctionnel temporaire ;
- ✓ 2.000 euros pour les souffrances endurées ;
- ✓ 3.000 euros pour le préjudice sexuel ;
- ✓ 5.000 euros pour le préjudice moral ;

soit un total de 11.001,00 euros.

A la suite de ces décisions, le conseil de Madame X, Maître A, a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), aux fins d'indemnisation de sa cliente.

Par courrier daté du 8 décembre 2014, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a adressé un courrier au Président de la CIVI afin de se voir communiquer « *la copie du titre de séjour de Madame X en vigueur au jour du dépôt de sa requête* ».

Maître A a adressé une correspondance au directeur général du FGTI, afin de lui indiquer que Madame X n'a jamais été en possession d'un titre de séjour en France en cours de validité, et qu'en application de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 modifiant l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la requérante ayant été victime de viol sur le territoire national, la régularité du séjour ne conditionne plus la recevabilité d'une demande en indemnisation devant la CIVI.

Par courrier du 26 février 2015, le FGTI a formulé des observations au Président de la CIVI, tendant au rejet de la demande d'indemnisation de Madame X, aux motifs que cette dernière, de nationalité étrangère, ne se trouvait pas en situation régulière sur le territoire français au moment des faits ou du dépôt de la requête.

Il soutenait que la nouvelle rédaction de l'article 706-3 du CPP, issue de la loi du 5 août 2013 et qui n'impose plus la condition de la régularité du séjour au ressortissant étranger victime hors Union européenne, n'avait pas vocation à s'appliquer dans le cas de Madame X.

En effet, il arguait, en se fondant sur les articles 1 et 2 du Code civil, que la nouvelle rédaction de l'article 706-3 du Code de procédure pénale « *doit s'apprécier au regard des textes relatifs à l'application de la loi dans le temps* », qu'ainsi « *la dispense de régularité de*

séjour ne doit être appliquée que pour les faits survenus sur le territoire national à compter du 7 août 2013 », et que, par voie de conséquence, comme ce serait le cas en l'espèce, « la preuve de la situation régulière sur le territoire à la date des faits ou du dépôt de la requête reste éligible ».

Madame X estime que l'interprétation de l'application de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 dans le temps faite par le FGTI est contraire aux dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

C'est ainsi que se présente l'affaire portée devant la CIVI, appelée à l'audience du 7 janvier 2016, et renvoyée à l'audience du 2 juin 2016.

DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *« le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »*

La Convention d'Istanbul réaffirme ainsi l'engagement des signataires en faveur du respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et met à la charge des Etats parties l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de *« prévenir, enquêter sur, punir et accorder une réparation pour toutes les formes de violences à l'égard des femmes »*.

La réparation peut prendre différentes formes en application des textes de droit international relatifs aux droits de l'Homme.

Ainsi, s'agissant de l'indemnisation, il est à noter qu'à son article 30, la Convention d'Istanbul pose les conditions de cette forme de réparation : *« une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat »*.

La Convention précise que la mise en œuvre de ses dispositions doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

Cette liste des motifs de discrimination s'inspire notamment des instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'Homme, notamment la CESDH, en son article 14 et son protocole n°12, ainsi que la Charte sociale européenne.

Le champ d'application de la Convention d'Istanbul est ainsi particulièrement large, et concerne l'ensemble des femmes victimes de violences, sans distinction aucune.

C'est dans cette finalité que l'article 706-3 du Code de procédure pénale a été modifié par la loi du 5 août 2013, afin d'adapter notamment la législation française à la Convention du Conseil de l'Europe, sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Le nouvel article 706-3 du Code de procédure pénale pose ainsi les conditions de recevabilité du recours en indemnité devant la CIVI en disposant que :

« Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de [l'article L. 126-1 du code des assurances](#) ni du chapitre Ier de la [loi n°85-677 du 5 juillet 1985](#) tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit sont prévus et réprimés par les [articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27](#) du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime ».

Cet article, tel qu'il prévaut aujourd'hui, n'opère ainsi plus de discrimination entre les victimes ressortissantes étrangères en situation régulière et celles se trouvant en situation irrégulière, et abolit la condition de recevabilité de la demande relative à la régularité du séjour de l'étranger hors Union européenne.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du Code civil dispose, dans son alinéa 1^{er}, que les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

L'article 2 du code précité pose, au surplus, le principe de la non-rétroactivité de la loi : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». En application de ce principe, toute nouvelle loi, en matière civile, s'applique immédiatement aux situations juridiques qui se sont constituées après son entrée en vigueur. Les lois de procédure peuvent s'appliquer immédiatement aux instances en cours.

Par un arrêt du 26 mars 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la loi n°2013-711 du 5 août 2013, en ce qu'elle modifie les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, est une loi de fond qui ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les demandes d'indemnisation antérieures à son entrée en vigueur¹.

Par conséquent, *a contrario*, il ressort, à la lecture de cet arrêt, que c'est la date de dépôt de la demande d'indemnisation qui détermine la loi applicable à la situation du requérant, quand bien même les faits seraient intervenus antérieurement à cette loi.

Il peut en être ainsi déduit que la loi du 5 août 2013 régit les demandes d'indemnisation déposées postérieurement à son entrée en vigueur, contrairement à l'argumentation

¹ CCass.2^{ème} civ, 26/03/2015 pourvoi n°13-25046

avancée par le FGTI qui se place uniquement à la date de la commission des faits pour déterminer la loi applicable. A ce titre, il est à noter que même sous la rédaction antérieure à la loi du 5 août 2013, l'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoyait déjà que la situation régulière du ressortissant étranger devait s'apprécier « *au jour des faits ou de la demande* ».

Dans ces conditions, l'argumentation opposée par le FGTI à Madame X n'apparaît conforme ni à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, ni à la position de la Cour de cassation.

En l'espèce, il est constant que Madame X a déposé une requête en indemnisation auprès de la CIVI au cours du dernier trimestre de l'année 2014, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2013.

Aussi, l'instance devant la CIVI ayant été engagée après cette entrée en vigueur, et en considération des éléments précédemment soulevés, l'article 706-3 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013, s'applique à la situation de Madame X.

Eu égard à ce qui précède, la requête en indemnisation de Madame X devant la CIVI apparaît recevable, et le refus opposé par le FGTI constitue une atteinte à un droit d'un usager de l'administration.

Enfin, le Défenseur des droits estime que le fait d'écarter Madame X, victime de violences sexuelles, du dispositif d'indemnisation, assuré par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et pris en charge par le fonds de garantie, revient à rétablir la discrimination à raison du statut de migrant prohibée par la Convention d'Istanbul, laquelle a conduit à l'adaptation de la législation nationale.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

Jacques TOUBON